



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

29 FEV. 2016

**ARRETÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société SCG Sable Calcaire Granulats au lieu dit Monfaucon à Martignas-sur-Jalle,
Installations de stockage de déchets inertes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le SDAGE, les SAGE, les plans déchets, le PLU de la ville de Martignas-sur-Jalle ;
- VU** la demande présentée en date du 27 avril 2015 par la société SCG Sable Calcaire Granulats dont le siège social est situé Immeuble Pont d'Aquitaine – Rue Cantelaudette – 33310 LORMONT pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760 – 3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE au lieu dit Monfaucon ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le dossier complémentaire en date du 10 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les avis des services de l'État consultés ;
- VU** le récépissé n°15-082 de dépôt de demande d'autorisation de défrichement en date du 18 septembre 2015 ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 09 novembre 2015 et le 4 décembre 2015 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 14 octobre 2015 et le 18 décembre 2015 ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 14 janvier 2016 ;
- VU** l'avis du maire de MARTIGNAS-SUR-JALLE sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2016 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 février 2016

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales liées à la présence de l'ancienne décharge ONYX en amont du projet nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par le code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la SAS Sable Calcaire Granulats (SCG) représentée par M. Serge CAPRAIS dont le siège social est sis Immeuble Pont d'Aquitaine – Rue Cantelaudette – 33310 LORMONT, située sur la commune de Martignas sur Jalle et faisant l'objet de la demande susvisée du 27 avril 2015, est enregistrée.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans incluant la remise en état du site et à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Pendant la période d'exploitation, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 160 000 m³, soit 288 000 tonnes.

Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur l'exploitation sont limitées à 40 000 m³, soit 72 000 tonnes.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface de la parcelle (m ²)	Surface affectée à l'installation (m ²)
		section	numéro		
Martignas-sur-Jalle	Monfaucon	C	70	31 605	22 000

L'installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'installation exploitée visée par le présent arrêté est repris dans le tableau suivant :

Nature des activités	Rubrique	Alinéa	Régime	Volume de l'activité
Installation de stockage de déchets inertes	2760	3	E	Capacité totale de stockage de 160 000 m ³ , soit 288 000 tonnes

E : Enregistrement

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions particulières détaillées au titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÈMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des eaux superficielles et souterraines et du milieu naturel, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. « PIÉZOMÈTRES »

Les piézomètres P12 et PZ106, situés dans l'emprise du projet et mis en place dans le cadre du suivi de l'ancienne décharge d'ordures ménagères ONYX (Véolia), seront conservés et mis en sécurité durant toute la phase d'exploitation et de remise en état du site.

Toutes les mesures pour préserver leur intégrité seront prises :

- protection de l'ouvrage par des buses en béton armé, entourées d'un enrochement adapté,
- rehaussement de la tête en fonction de l'avancement des opérations de stockage

ARTICLE 2.1.2. « BASSIN DE DÉCANTATION »

L'exploitant met en place un bassin de décantation en extrémité sud du projet conformément au plan présent dans le dossier. La mise en place de ce bassin, destiné à recevoir les eaux de ruissellement de l'installation, a pour objectif de réduire l'entraînement de particules minérales et matières en suspension directement dans le milieu récepteur.

Un système de piégeage des particules type « filtre à paille » et de surverse restituera les eaux de ruissellement transitant par l'ouvrage de décantation, au ruisseau aval. Ces pièges feront l'objet d'un curage régulier pour conserver une bonne efficacité de traitement.

Le bassin devra être conservé à la fin des opérations de stockage et de remise en état du site.

L'exploitant fait procéder, tous les ans, par un laboratoire agréé, à des analyses sur les eaux recueillies dans le bassin portant sur les paramètres suivants : MES, mercure, plomb, arsenic, fer, ammonium, pH et conductivité.

Les résultats des analyses sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

En sortie de bassin, une vanne d'isolement est mise en place au niveau de la conduite de rejet au milieu (canalisation de diamètre 100mm) pour parer tout risque de pollution accidentelle provenant de l'installation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. AFFICHAGE ET PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté d'enregistrement, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- à la mairie de MARTIGNAS-SUR-JALLE pendant une durée minimale d'un mois,

- par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, de façon visible et permanente dans l'installation autorisée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Enfin, un avis est inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DREAL), les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, Monsieur le maire de Martignas-sur-Jalle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Bordeaux, le 29 FEV. 2016
Le PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

